

## ARRETE N° 2024-87

### Portant sur la circulation des animaux domestiques

**Le Maire de Notre-dame-des-Millières,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;  
**Vu le** Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 635-8 ;  
**Vu** le Code Rural, notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 1312-1 et suivants ;  
**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Savoie ;

**CONSIDERANT** qu’il appartient au Maire de prendre, dans l’intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et interdire leur divagation ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d’accident.

**Article 3 :** Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrain multisport, abords du groupe scolaire durant les heures d’entrée et de sorties des élèves, abribus. Cette interdiction ne s’applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

**Article 4 :** Les chiens, même tenus en laisse sont interdits à l’intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s’applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

**Article 5 :** Tout chien divaguant sur la voie publique sera capturé et conduit à la fourrière.

**Article 6 :** Tout fait de morsure d’une personne par un chien quel qu’il soit, doit faire l’objet d’une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l’animal.

**Article 7 :** Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (chiens d’attaque) et 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens de garde et de défense) :

- Doivent être déclarés à la Mairie de de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur afin d’obtenir un permis de détention
- Doivent être tenus en laisse et munis d’une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.
- Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse

**Article 8 :** Tout animal de quelque race qu’il soit, même s’il ne s’agit pas d’un chien appartenant à l’une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l’objet d’une évaluation comportementale prescrite par le Maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l’animal pourra se voir imposer le suivi d’une formation à l’éducation et au comportement canins et l’obtention s’une attestation d’aptitude. En cas d’inexécution des mesures prescrites, l’animal pourra être placé dans un lieu adapté à l’accueil et à la garde de celui-ci.

**Article 9 :** Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

**Article 10 :** D’une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d’un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d’accident et ne porte atteinte à l’hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

**Article 11 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture d’Albertville et affiché.

Fait à Notre Dame des Millières, le 11 juin 2024 Le Maire, André VAIRETTO

